

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-880**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-626 RELATIF À L'APPLICATION  
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

---

---

Claude Lebel, maire

---

Louis Desrosiers, directeur général et  
secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 MARS 2020

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 MARS 2020

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 20-880

---

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-626 RELATIF À L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

---

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le *Règlement 10-626 relatif à l'application des règlements d'urbanisme*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 14 juin 2010;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 9 mars 2020;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 9 mars 2020;

Il est en conséquence proposé par le \_\_\_\_\_ et résolu (résolution numéro \_\_\_\_\_) :

Qu'un règlement portant le numéro 20-880 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1. - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2. - TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 20-880 modifiant le Règlement numéro 10-626 relatif à l'application des règlements d'urbanisme* ».

#### **ARTICLE 3. - VALIDITÉ**

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

#### **ARTICLE 4. - APPLICATION**

L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

### **ARTICLE 3. - APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

L'administration et l'application des règlements d'urbanisme relèvent des fonctionnaires désignés suivants :

- Directeur de l'urbanisme et de l'environnement;
- Secrétaire-trésorier;
- Conseiller en urbanisme;
- Conseiller en environnement;
- Inspecteur en urbanisme et en environnement.

Ces fonctionnaires sont responsables de la délivrance des permis et des certificats.

Pour l'application du présent règlement, les règlements d'urbanisme sont les suivants :

- Règlement sur les permis et les certificats numéro 09-601;
- Règlement de zonage numéro 09-591;
- Règlement de lotissement 09-592;
- Règlement de construction 09-602;
- Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 09-603;
- Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble 09-604;
- Règlement relatif aux dérogations mineures 09-605;
- Règlement relatif aux usages conditionnels 09-606;

### **ARTICLE 5. - LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

L'article 4 est remplacé par les articles suivants :

#### **ARTICLE 4. - DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Sans restreindre les devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Municipalité, le fonctionnaire désigné doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Assurer le respect des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° Fournir des renseignements sur les dispositions des règlements d'urbanisme;
- 3° Analyser les demandes de permis et de certificats;
- 4° Vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom;
- 5° Délivrer tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme;
- 6° Conserver une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport, grille d'analyse ou autre document relatifs à l'administration des règlements d'urbanisme;
- 7° Tenir un registre annuel de tous les permis et certificats d'autorisation délivrés;
- 8° Documenter toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;
- 9° Sur demande du directeur général et secrétaire-trésorier, faire rapport des constats d'infraction, permis ou certificats d'autorisation délivrés;

- 10° Représenter la Municipalité et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 11° Donner suite et s'assurer de l'exécution de toute décision du conseil municipal, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Municipalité, par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée, et de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme.

#### **ARTICLE 5. - POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Sans restreindre les pouvoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la Municipalité, le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° Demander au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation;
- 2° Visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour :
  - a) constater si les règlements municipaux y sont respectés;
  - b) vérifier tout renseignement;
  - c) constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements municipaux;
- 3° Lors d'une visite visée au paragraphe 2 :
  - a) Prendre des photographies des lieux visités et des mesures;
  - b) Se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies, ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 4° Recommander au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
- 5° Demander qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, exiger le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du Règlement de construction numéro 09-602;
- 6° Demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans un délai de 30 jours, tout renseignement pour l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice par rapport à un usage agricole, ou pour l'application d'une disposition d'un règlement municipal relative à une telle distance séparatrice.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 2 afin de recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice et, à cette fin, se faire assister d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant;

- 7° Exiger que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des biens et des personnes;
- 8° Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, l'enjoindre de cesser tous travaux exécutés en contravention desdits règlements et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction auxdits règlements. L'avis peut aussi être donné à toute autre personne exécutant des travaux sur un immeuble;
- 9° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme en vertu du *Règlement relatif aux contraventions, pénalités et recours judiciaires pour les règlements d'urbanisme numéro 10-627*;
- 10° Intenter une poursuite pénale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme.

#### **ARTICLE 6. - MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 5**

Le paragraphe 1° de l'article 5 est remplacé par le paragraphe suivant :

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque;

Le numéro de l'article 5 est remplacé par le numéro 6.

#### **ARTICLE 7. - AJOUT DE SANCTIONS**

L'article suivant est ajouté :

##### **ARTICLE 7. - AMENDES**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

- 1° Relativement au paragraphe 1° de l'article 6, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$;
- 2° Relativement aux paragraphes 4° et 5° de l'article 6, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$;
- 3° Relativement aux paragraphes 2°, 3°, 6°, 7° et 8° de l'article 6, le contrevenant est passible d'une amende :
  - a) d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique;
  - b) d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les amendes prévues aux paragraphes précédents sont doublées.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

En plus des recours prévus au présent article, le conseil municipal peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **ARTICLE 8. - MODIFICATION D'ARTICLE**

Le numéro de l'article 6 est remplacé par le numéro 8.

#### **ARTICLE 9. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE \_\_\_<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE  
\_\_\_\_\_ 2020.

---

Claude Lebel, maire

---

Louis Desrosiers, directeur général et  
secrétaire-trésorier